



## Note ADS

### SUP – Centre Radio-électrique

*Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.*

#### **servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1)**

*(articles [L61 à L 62-1](#) et [R 27 à R 39](#) du code des postes et télécommunications)*

La servitude est instituée en vue de ne pas mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques.

La servitude comporte une zone de protection et une zone de garde radioélectrique. Dans ces zones, il appartient au pétitionnaire de ne pas mettre en service certains appareils ou installations électriques susceptibles de perturber les réceptions radioélectriques.

Le contrôle ne relève pas du code de l'urbanisme. L'indication de cette servitude doit néanmoins obligatoirement figurer dans les décisions concernant les certificats d'urbanisme.

#### **servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2)**

*(articles [L 54 à L 56-1](#), [R 21 à R 26](#) du code des postes et télécommunication)*

La servitude est instituée afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels.

La servitude peut comporter 4 types de zones :

- une zone primaire de dégagement (maximum 400 mètres à partir du centre)
- une zone secondaire de dégagement (maximum 2000 mètres à partir du centre)
- une zone dite «secteur de dégagement» (maximum 5000 mètres à partir du centre)
- une zone dite «zone spéciale de dégagement» (couloir de liaison entre 2 centres maximum 100 mètres de largeur).

Chaque zone définit la hauteur maximale possible des constructions. Dans la zone dite « spéciale de dégagement », la hauteur maximale possible des constructions à prendre en compte est celle définie dans la zone, réduite de 10 mètres.

*Dès lors que le projet dépasse la hauteur maximale possible, le permis ou la déclaration préalable doivent être **refusés**. Toutefois, dans la zone dite « spéciale de dégagement », le refus n'est possible que pour les constructions excédant une hauteur de 25 mètres.*

Il est à noter que dans toutes les zones des obstacles fixes ou mobiles dépassant les hauteurs peuvent être autorisées par le ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui. Le code de l'urbanisme n'a pas organisé la procédure permettant la prise en compte d'une telle autorisation. Toutefois, lorsque le demandeur aura joint cette autorisation à sa demande de permis ou déclaration préalable le permis ou la déclaration

préalable pourra être accordé.

Par ailleurs, dans la zone primaire de dégagement, il est interdit, de créer des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature. Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique\*, il est en outre interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station. Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique, il est également interdit de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

Pour ces cas, le code de l'urbanisme ne permet pas de contrôler de telles dispositions. Il conviendra donc d'indiquer dans la décision la phrase suivante :

*« le projet est situé dans une zone primaire de dégagement du centre .... Avant d'entreprendre les travaux, il appartiendra de solliciter l'autorisation du gestionnaire de ce centre ».*

\*détermination de la direction d'arrivée d'une onde électromagnétique